

Unité départementale du Rhône
63 avenue Roger Salengro
69100 Villeurbanne

Lyon, le 21/01/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/12/2024

Contexte et constats

Publié sur 

TotalEnergies Raffinage France

Raffinerie de FEYZIN
BP 6
69320 Feyzin

Références : UDR-CRT-25-013
Code AIOT : 0006103973

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/12/2024 dans l'établissement TotalEnergies Raffinage France implanté Plateforme de FEYZIN CS 76022 69320 Feyzin. L'inspection a été annoncée le 26/11/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection du 18/12/2024 avait pour objet de vérifier le fonctionnement et l'exploitation de l'unité Gas Plant en rapport avec l'étude de dangers de cette unité et sa révision quinquennale.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TotalEnergies Raffinage France
- Plateforme de FEYZIN CS 76022 69320 Feyzin
- Code AIOT : 0006103973

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

L'unité Gas Plant est située au sein du secteur raffinage de la Plateforme de Feyzin, qui appartient à la Compagnie TotalEnergies, compagnie spécialisée dans le raffinage et la distribution des produits pétroliers.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
5	Canalisations connexes	Code de l'environnement du 10/03/2016, article L. 181-1	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Consignes d'exploitation	Autre du 02/01/2023, article 3.3 du chapitre 2 de l'EDD 2022	Sans objet
2	Anomalies, défaillances détectées	Autre du 02/01/2023, article 3.8.1 de la notice	Sans objet
3	Suivi d'inspection des lignes (fuites/ruptures)	Autre du 02/01/2023, article 4.2.2.4 du chapitre 4	Sans objet
4	Gestion des shunt et des by-pass	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I, point 3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Concernant l'unité Gas Plant, les barrières de sécurité en place sont bien suivies.

Par ailleurs, l'unité se trouvant au sein d'une plate-forme industrielle Seveso seuil haut, cette plate-forme possède un plan d'opération interne (POI) régulièrement testé.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Consignes d'exploitation

Référence réglementaire : Autre du 02/01/2023, article 3.3 du chapitre 2 de l'EDD 2022
Thème(s) : Risques accidentels, Organisation des phases d'exploitation / SGS
Prescription contrôlée :
L'unité Gas Plant est exploitée par le service Unités PC2. Ce dernier opère selon des consignes d'exploitation du service Programme (VPRG) :
- Démarrage de l'unité Gas Plant : Le démarrage de l'unité est conditionné par la délivrance du

permis de démarrage dans le cas d'un arrêt pour travaux importants. La procédure associée est la procédure R21E010.

- Arrêt de l'unité Gas Plant (vidange, dégazage pour travaux) : la procédure associée est la procédure R21E008.

- Arrêt de l'unité Gas Plant (intermédiaire) : la procédure associée est la procédure R21E011.

Constats :

L'inspection a constaté que l'exploitant a des procédures disponibles au droit de la salle de contrôle commune au raffinage.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Anomalies, défaillances détectées

Référence réglementaire : Autre du 02/01/2023, article 3.8.1 de la notice

Thème(s) : Risques accidentels, Suivis des équipements

Prescription contrôlée :

La Plateforme de Feyzin dispose d'un outil de gestion dédié, appelé Base de Données des Essais Systématiques (BDES), permettant, entre autres, d'assurer la planification et le suivi des tests réalisés sur les MMR instrumentées. La procédure D01E013 définit le suivi des MMR instrumentées. Pour l'unité Gas Plant, il n'y a pas de MMR mais des EIPS (éléments importants pour la sécurité). Ces EIPS sont également suivis dans la BDES.

Constats :

Les périodicités des tests des équipements mentionnées dans l'EDD sont respectées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Suivi d'inspection des lignes (fuites/ruptures)

Référence réglementaire : Autre du 02/01/2023, article 4.2.2.4 du chapitre 4

Thème(s) : Risques accidentels, Fuites sur tuyauteries, soupapes

Prescription contrôlée :

Afin de limiter les fuites ou les ruptures de lignes, le Service Inspection établit un programme de contrôles de l'état des lignes conformément à la réglementation : inspection de la corrosion externe, des interfaces des supports des lignes et de l'usure du métal (méthode ultrason par onde téléguidée).

Le plan d'inspection est identifié comme élément important pour la sécurité (EIPS) dans l'étude

de danger : référencé EIPS 21-003.

Constats :

Une seule tuyauterie ne relève pas de la réglementation des appareils à pression au sein de l'unité Gas Plant. Néanmoins, elle est quand même suivie par le SIR (service d'inspection reconnu) du site de manière volontaire. Il s'agit d'une tuyauterie de diamètre nominal de 40 mm (DN 40), référencée 21112_68.

Par ailleurs, l'unité Gas Plant a fait l'objet d'un audit SIR DREAL en novembre 2024.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Gestion des shunt et des by-pass

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I, point 3

Thème(s) : Risques accidentels, SGS

Prescription contrôlée :

3. Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation

Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures.

Constats :

Le SGS est fourni à l'annexe C de l'EDD. Néanmoins, aucun élément relatif à des shunts (dérivations d'un circuit électrique) ou des by-pass (contournement physique d'un dispositif ou d'un équipement) n'est abordé.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Observation :

Lors du prochain réexamen quinquennal, l'exploitant intégrera un paragraphe sur les shunts et les by-pass dans le SGS à l'annexe C de l'EDD.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Canalisations connexes

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 10/03/2016, article L. 181-1

Thème(s) : Risques accidentels, Gestion des canalisations connexes

Prescription contrôlée :

Article L. 181-1 : [...] L'autorisation environnementale inclut les équipements, installations et activités figurant dans le projet du pétitionnaire que leur connexité rend nécessaires à ces activités, installations, ouvrages et travaux ou dont la proximité est de nature à en modifier notablement les dangers ou inconvénients.

Sont exclues des canalisations mentionnées à l'article L. 554-5 :

1° Les canalisations mentionnées aux articles L. 153-8 et L. 153-15 du code minier implantées à l'intérieur du périmètre défini par le titre minier ;

2° Les canalisations constitutives des ouvrages hydrauliques tels que les barrages hydroélectriques, les réseaux d'adduction d'eau potable, d'assainissement, d'eaux pluviales ou d'irrigation et les conduites forcées ;

3° Les conduites et sections de conduites faisant partie :

a) D'installations nucléaires de base ;

b) D'installations classées pour la protection de l'environnement autres que des installations annexes au sens de l'article L. 554-6 ;

c) D'installations annexes au sens de l'article L. 554-6, soumises à autorisation en tant qu'installation classée pour la protection de l'environnement ; toutefois, les canalisations qui, au sein d'une installation annexe, véhiculent le fluide transporté sont conçues, construites, mises en service, exploitées, surveillées, maintenues et arrêtées suivant les mêmes prescriptions que celles applicables aux canalisations de transport en vertu de l'article L. 554-8 et des textes pris pour son application.

Constats :

La DREAL possède une liste d'environ 90 canalisations que l'exploitant avait identifié en 2008 comme étant canalisations de transport, mais dont certaines pouvaient être rattachées aux EDD de l'ICPE (dans ce cas, elles deviendraient connexes). Lors de l'inspection du 18 décembre 2024, un point a été fait sur le statut de ces canalisations, transport ou connexes (en fonctionnement, à l'arrêt, suivies par le SIR, etc.). L'inspection demande à l'exploitant de se prononcer sur le statut actuel de ces canalisations ainsi que le référentiel réglementaire applicable :

- soit réglementation des appareils à pression au titre de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 (si l'équipement est soumis),
- soit réglementation des ICPE (PMII) au titre de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010,
- soit "connexes". Ces dernières sont rattachées à l'arrêté préfectoral de l'ICPE via des prescriptions spécifiques.

Par la suite, l'inspection transposera via un arrêté préfectoral complémentaire ces éléments pour identifier les canalisations qui deviennent connexes.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Sous un délai de 6 mois, l'exploitant transmettra un recensement qui précise :

- le statut des canalisations/tuyauteries et le référentiel réglementaire associé : transport, appareil à pression, connexe ou tuyauterie d'usine, et en sus leur état (en fonctionnement, à l'arrêt définitif ou temporaire),
- leurs caractéristiques techniques (DN, pression maximale de service, produit transporté, organes de délimitation, longueur de la canalisation, aérienne ou souterraine),
- pour toutes les canalisations/tuyauteries, dans quelles études de dangers on les retrouve (ICPE ou transport).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 6 mois